

Assurance Incendie

Document d'information sur le produit d'assurance

AXA Belgium - Belgique - S.A. d'assurances - BNB n° 0039

Confort Habitation
Flex Start - eHome



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Confort Habitation Flex Start eHome est une assurance multirisque à souscrire en ligne pour les maisons et appartements, utilisés comme habitation et à titre accessoire comme bureau ou pour l'exercice d'une profession libérale, à l'exclusion des pharmacies. Confort Habitation Flex Start eHome couvre pour le propriétaire les dégâts matériels au bâtiment et/ou au contenu et pour le locataire/occupant ou les colocataires, les dégâts matériels au contenu et/ou la responsabilité locative. Les dégâts doivent être causés par un péril couvert, repris soit dans les garanties de base soit dans les options souscrites par vous.

Une assistance Habitation (Info Line et 1^{er} assistance en cas de sinistre) est prévue d'office.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Dans chacune des garanties couvertes, nous couvrons tout, sauf ce qui est expressément exclu. Le bâtiment est évalué à partir de la grille qui est le système d'évaluation d'AXA. Le contenu est assuré sur base du capital que vous avez choisi.

Garanties de base :

- ✓ Incendie, explosion, implosion, fumée, suie
- ✓ Heurt
- ✓ Dégradations immobilières suite à vol, vandalisme et malveillance
- ✓ Dégâts causés par l'électricité
- ✓ Variation de température du contenu des réfrigérateurs et congélateurs
- ✓ Electrocutation et asphyxie d'animaux domestiques
- ✓ Dégâts causés par la mэрule
- ✓ Dégâts causés par l'eau
- ✓ Dégâts causés par le mazout de chauffage
- ✓ Bris et fêlure de vitrages
- ✓ Événements météorologiques (tempête, grêle, pression de la neige/glace, foudre) et catastrophes naturelles
- ✓ Attentat et conflit du travail (y compris terrorisme)
- ✓ Responsabilité civile immeuble

Extensions de garanties : En fonction de vos couvertures (bâtiment et/ou contenu), nous intervenons à concurrence des montants assurés pour votre garage à une autre adresse, le déplacement de votre contenu à l'occasion d'un séjour temporaire et dans un garde-meubles/box de stockage professionnel, votre nouvelle adresse pendant 30 jours. Si nous couvrons votre résidence principale, nous couvrons aussi jusqu'à 1.430.300 € votre résidence de remplacement et de villégiature, le logement de vos enfants étudiants.

Garanties complémentaires : frais liés à un sinistre couvert

- | | |
|--|--|
| ✓ sauvetage | ✓ déblai et démolition |
| ✓ nettoyage | ✓ entreposage |
| ✓ relèvement ou chômage immobilier | ✓ frais de votre expert |
| ✓ mise en conformité aux réglementations relatives à la performance énergétique des bâtiments et à l'urbanisme | ✓ assainissement du sol en cas de dispersion d'amiante |

Garanties optionnelles :

- | | |
|--|-----------------|
| - Vol | - Jardin |
| - Protection juridique habitation (et vie privée si combinée avec RC vie privée) | - RC vie privée |



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Au sein de chaque garantie, tout est couvert sauf les cas expressément exclus par vos conditions générales ou particulières.

Sont toujours exclus :

- ✗ panneaux solaires et installations domotiques
- ✗ actes collectifs de violence
- ✗ risque nucléaire
- ✗ pollution non accidentelle
- ✗ dégâts aux biens appartenant à l'assuré qui a intentionnellement provoqué le sinistre ou en a été complice et dommages aux tiers du fait de sa responsabilité
- ✗ erreur de construction ou vice de conception pour lesquels vous n'avez pas pris les mesures utiles alors que vous en aviez connaissance
- ✗ bâtiments en cours de construction ou en rénovation lourde et leur contenu s'il existe un lien causal avec les travaux, sauf s'ils sont habités ou en cas d'incendie, explosion, implosion, fumée ou suie
- ✗ manque d'entretien, usage inapproprié, détérioration lente, progressive et visible
- ✗ les dégâts résultant de l'utilisation normale des biens (taches, bosses, griffes, ...)
- ✗ la moins-value d'ordre esthétique à la suite de la réparation d'un sinistre



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! **Limites d'indemnisation légales** (terrorisme, catastrophes naturelles, recours des tiers, ...) **ou contractuelles** prévues en conditions générales et/ou particulières
- ! **Franchise** : montant restant à votre charge et précisé en conditions générales et/ou particulières
- ! **Assurance en 1^{er} risque** : pour votre contenu, l'indemnité sera limitée au montant assuré si le dommage excède ce montant
- ! **Non-respect des mesures de prévention** imposées par les conditions générales ou particulières pouvant entraîner un refus d'intervention
- ! **Vétusté** : l'indemnité peut tenir compte d'une dépréciation du bien sinistré en fonction de son âge et de son degré d'usure.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ **Couvertures de base** : dans le bâtiment et les annexes < 20 m² situées à l'adresse du risque en Belgique
- ✓ **Extensions de garantie** : la couverture est acquise dans le monde entier (sauf à l'exception de certains endroits limités à la Belgique : votre nouvelle adresse, votre garage à une autre adresse votre résidence de remplacement contenu dans un garde-meubles/box de stockage professionnel)



Quelles sont mes obligations ?

- **A la conclusion du contrat** : déclarer exactement et spontanément toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.
- **En cours de contrat** : déclarer toute modification relative à la situation du risque (p. ex. : déménagement), à l'usage du bâtiment (p. ex. : ouverture d'un commerce, location de chambres d'étudiants), à vos déclarations à la souscription du contrat (p. ex. : utilisation à titre de résidence secondaire, ajout d'une pièce, aménagement d'un grenier en pièces d'habitation, ou toute autre modification apportée aux biens assurés), à la valeur du contenu si vous les avez assurés par le biais d'un capital (p. ex. : enrichissement du contenu, entraînant une majoration des capitaux à assurer), à la concession d'un abandon de recours.
- **En cas de sinistre** :
 - prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.
 - déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que possible le sinistre, ses circonstances exactes, l'étendue des dommages. Pour certains sinistres, un délai de 24 heures, précisé en conditions générales est d'application.
 - collaborer au règlement du sinistre. Exemple : recevoir notre expert, transmettre les actes judiciaires, ...



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Cependant, en fonction de la date de prise d'effet de votre contrat d'assurance par rapport à la date de souscription du contrat, vous payerez votre 1^{ère} prime en ligne ou recevrez plus tard une invitation à payer par courrier.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour un an et est reconductible tacitement pour des périodes consécutives d'un an sauf si l'une des parties le résilie.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance :

- au moins 2 mois avant la date d'échéance annuelle du contrat.
- à tout moment après l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la prise d'effet du contrat d'assurance si vous êtes une personne physique et que le contrat d'assurance ne concerne pas, ou pas principalement, votre activité professionnelle.

Vous pouvez résilier votre contrat par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.